

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La contestation des amendes pénales par voie numérique

Devillers, Charles

Published in:

Bulletin de la procédure et des voies d'exécution

Publication date:

2022

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Devillers, C 2022, 'La contestation des amendes pénales par voie numérique', *Bulletin de la procédure et des voies d'exécution*, numéro 22, pp. 2.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Faux bureaux de recouvrement : état des lieux

En date du 10 mars 2022 à la Chambre des représentants de Belgique, Madame la députée Leen Dierick a interpellé Monsieur Pierre-Yves Dermagne, vice-premier ministre et ministre de l'Économie et du Travail, quant à la prolifération de faux bureaux de recouvrement, ces derniers ayant pour volonté d'abuser de la crédulité d'autrui et, partant, de procéder à la récupération de sommes indues.

La volonté de Madame la députée était ici de déterminer :

- le nombre de plaintes reçues et enregistrées chaque année, ainsi que le détail de celles-ci ;
- le nombre de contrôles effectués par le SPF Économie ;
- le nombre d'infractions constatées, ainsi que le détail de celles-ci ;
- le nombre de sanctions infligées, ainsi que le détail de celles-ci ;
- le montant approximatif indûment versé à ces faux bureaux de recouvrement ; et
- les mesures mises en œuvre par ceux-ci afin de récupérer les coordonnées des consommateurs.

En effet, ce sujet n'est pas neuf et fait régulièrement la une des journaux et d'émissions diverses.

Une campagne d'information a par ailleurs été lancée à l'initiative du SPF Économie, *Évitez les pièges*, et un site web spécialement dédié à cet effet¹.

Force est cependant d'admettre que de nouvelles victimes aux profils variés voient sans cesse le jour...

Les chiffres communiqués en réponse à l'interpellation sont par ailleurs plutôt éloquentes.

Sur l'année 2021, 776 signalements ont été recensés relatifs à de faux bureaux de recouvrement concernant l'usage de pratiques frauduleuses, le non-respect de la loi relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur, l'incitation à payer des produits non sollicités, ou encore des conditions contractuelles trompeuses ou des factures injustifiées.

148 contrôles ont par ailleurs été effectués pour 156 infractions constatées, soit une augmentation significative par rapport aux années antérieures². Ces dernières portent tant sur le non-respect de la loi relative au recouvrement amiable (principalement en ses article 3 « Tromperie ou atteinte à la dignité humaine », article 5 « Demande d'une indemnité non convenue », et article 6 « Mise en demeure écrite non conforme »), sur l'absence d'inscription de l'activité de recouvrement auprès du SPF Économie que sur des tentatives d'escroquerie.

Toutefois, un seul procès-verbal aurait été dressé et un montant de 28 421 euros aurait été signalé au titre de préjudice financier... Le faible montant peut toutefois s'expliquer par le fait que, s'appuyant sur les déclarations des consommateurs lésés, celui-ci ne serait peut-être que parcellaire et ne refléterait dès lors pas la réalité.

Enfin, il est répondu que les coordonnées des consommateurs sont obtenues par le biais de multiples canaux : médias sociaux, SMS, télé-

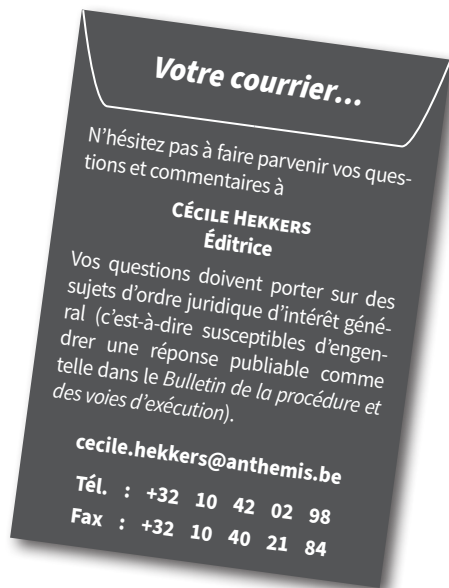
phone, courriers électroniques, la technique la plus connue étant toutefois le *phishing* (ou hameçonnage), consistant pour le fraudeur à se faire passer pour un organisme connu (banque, etc.) en utilisant le logo et le nom de ce dernier. Il sera ensuite demandé généralement de « mettre à jour les informations de l'utilisateur suite à un incident technique », notamment les coordonnées bancaires (numéro de compte, codes personnels, etc.), ce afin de se les procurer.

Le SPF Économie semble dès lors bien conscient de la situation, eu égard à l'augmentation des contrôles effectués et des infractions constatées. L'on peut toutefois légitimement s'interroger sur le faible nombre de PV dressés (1)... Il aurait notamment été intéressant qu'au-delà des chiffres, davantage d'informations soient communiquées, tant sur la volonté politique que sur les pistes de solutions à adopter afin de contrer pareils abus. À question précise, réponse précise...

● ALEXANDRE RICHOUX
Candidat-huissier de justice

¹ www.evitezlespieges.be.

² Pour exemple : 78 contrôles ont été recensés au cours de l'année 2020 pour 12 infractions constatées.



La contestation des amendes pénales par voie numérique

En 2021, dans une optique de simplification et d'accessibilité de ses services, la Justice se dotait d'une nouvelle plateforme numérique centralisée¹ permettant aux justiciables de traiter leurs amendes en ligne : *Just-on-web*².

Depuis sa création, *Just-on-web* permet de contester les amendes routières entièrement par voie numérique³. En revanche, les justiciables n'y disposaient pas encore de la possibilité de contester les amendes pénales, soit les propositions de transactions adressées par le ministère public⁴. Ils ne bénéficiaient ainsi que des fonctionnalités déjà présentes sur *votreamende.be*, telle que l'introduction d'une demande de plan de paiement.

Depuis peu, *Just-on-web* permet aussi de contester les amendes pénales totalement en ligne.

En pratique, il existe plusieurs façons de se connecter à *Just-on-web* : soit via une clé numérique (eID ou itsme), soit grâce au numéro de système et au code d'identification mentionnés sur l'amende. Concernant les entreprises, *Just-on-web* permet d'autoriser certains collaborateurs à régler les amendes au nom de l'entreprise via le rôle approprié.

Une fois la demande de contestation introduite, son statut peut être suivi de près, tandis qu'il appartient au ministère public de décider souverainement si la contestation est ou non fondée.

Cette extension numérique vise à garantir l'existence d'une procédure uniforme de contestation des amendes, qu'elles soient routières ou non, assurant ainsi une plus grande accessibilité à la Justice, ce dont nous pouvons nous réjouir.

Néanmoins, il convient de ne pas perdre de vue les enjeux d'une contestation qui serait rejetée par le ministère avec potentiel renvoi devant le tribunal compétent⁵, de sorte que l'immédiété du numérique ne doit pas céder le pas au temps de la réflexion.

● CHARLES DEVILLERS
Assistant à l'Université de Namur
Avocat au barreau du Brabant wallon

¹ Jusqu'alors et selon le type d'amendes, les citoyens et les entreprises disposaient des sites www.amendesroutieres.be et www.votreamende.be, désormais remplacés par www.justonweb.be.

² SPF Justice, « *Just-on-web* : nouvelle plateforme pour la gestion numérique des amendes », 28 octobre 2021, disponible sur : <https://justice.belgium.be>.

³ De même que consulter le relevé des amendes des 36 derniers mois ou encore permettre aux entreprises d'identifier en ligne le conducteur du véhicule au moment de l'infraction. Depuis le 20 mars 2021, notons que 122.331 citoyens et entreprises ont déjà contesté leurs amendes routières par voie numérique ; SPF Justice, « *La contestation numérique est désormais possible pour les amendes pénales* », 28 juillet 2022, disponible sur : <https://justice.belgium.be>.

⁴ Sur la base de l'article 216bis C.i.cr.

⁵ Au sujet des enjeux (d'un refus) de la (proposition de) transaction pénale, voy. notamment N. COLETTE-BASECOZ et Ch. DEVILLERS, « Les alternatives au procès pénal : enjeux et perspectives », in *Les alternatives au(x) procès classique(s)*, Ch. DEVILLERS et M. MARINX (dir.), Coll. Jeune Barreau de Namur, Limal, Anthesis, 2021, pp. 109 et s.